RÈGLEMENT VGR-720 PROGRAMME AUX FINS D'ACCORDER UNE AIDE SOUS FORME DE CRÉDIT DE TAXES POUR LA CONSTRUCTION OU LA RÉNOVATION DE LOGEMENTS LOCATIFS

ATTENDU que le conseil municipal de la ville de Grande-Rivière désire offrir un programme aux fins d'accorder une aide sous forme de crédit de taxes pour stimuler la construction ou la rénovation de logement locatifs ;

ATTENDU que l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales permet aux municipalités d'octroyer des subventions sous forme de crédit de taxes.

ATTENDU qu'il est de sa volonté de proposer des crédits de taxes échelonnés sur une période de 5 ans ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donnée à la séance du 11 octobre 2022 par le conseiller Carol Moreau et qu'il a déposé à cette même séance le projet de règlement;

ATTENDU que les membres du conseil ont reçu une copie du règlement avant la présente séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est dûment proposé par : Carol Moreau
et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : Le conseil adopte le règlement numéro VGR-720 - Programme aux fins d'accorder une aide sous forme de crédit de taxes pour la construction ou la rénovation de logements locatifs;

QU' : Il soit décrété ce qui suit :

QUE : Le règlement soit versé au livre des règlements de la Ville de Grande-Rivière

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante tout comme au long cité.

2. Définitions

TERRITOIRE : La ville de Grande-Rivière

RÉNOVATION DE LOGEMENT : Toute rénovation à un logement locatif, autre qu'un logement intergénérationnel, pour laquelle un permis de construction a été émis par la ville de Grande-Rivière, qui augmente la valeur de l'immeuble. Un bail de location doit être fourni avant le 31 janvier de chaque année, pendant la durée du crédit de taxes.

CONSTRUCTION DE LOGEMENT :Nouveau logement construit dans un immeuble existant, pour lequel un permis de construction a été émis par la ville de Grande-Rivière ou un immeuble résidentiel neuf qui sert exclusivement à la location de logement. Un bail de location doit être fourni avant le 31 janvier de chaque année, pour chaque logement, pendant la durée du crédit de taxes.

3. La municipalité accorde aux propriétaires, à l'égard de bâtiments construits conformément à l'article 2 du programme aux fins d'accorder une aide sous forme de crédit de taxes du présent règlement, un crédit de taxes qui a pour objet de compenser l'augmentation des taxes foncières générales et spéciales qui résulte de l'évaluation de ces bâtiments après la fin des travaux. Aux fins du programme, le propriétaire occupant ou un membre de sa famille ascendantes ou descendantes d'un logement inclus dans le bâtiment pour lequel il fait une demande n'est pas admissible au crédit. Dans le cas où le propriétaire ou un membre de sa famille ascendantes ou descendantes occupe un des logements, la valeur du bâtiment est divisée par le nombre de logements et multiplié par le nombre de logements loués par un tier. Le crédit est appliqué sur la portion de l'immeuble en location seulement.

4. Pour la construction neuve de logements locatifs, hors de la rue projetée J.A.F Gagnon faisant partie de la zone R-21, pour une période de cinq années complètes à partir de la date effective du certificat de l'évaluateur et pour lequel un permis a été émis avant le début des travaux, le montant du crédit de taxes foncières générales et spéciales est égal à 100% de la différence entre le montant de la taxe foncière générale et spéciale qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières générales et spéciales qui est effectivement dû.

4.1 Pour la rénovation de logement ou la création d'un nouveau logement dans un immeuble existant, pour une période de cinq années complètes à partir de la date effective du certificat de l'évaluateur et pour lequel un permis a été émis avant

le début des travaux, le montant du crédit de taxes foncières générales et spéciales est égal à 100%, seulement pour l'augmentation de la valeur portée au rôle par lesdits travaux de construction de la différence entre le montant de la taxe foncière générale et spéciale qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières générales et spéciales qui est effectivement dû.

5. Le crédit de taxes visé à l'article 7 est appliqué directement sur le compte de taxes du contribuable si le demandeur répond aux critères de ce programme.

6. Lorsqu'une inscription au rôle relative à un bâtiment pouvant faire l'objet d'un crédit de taxes en vertu du présent article est contestée, le crédit de taxes n'est accordé qu'au moment où une décision finale a été retenue.

7. Si des différends surgissent lors de l'application du présent règlement, la municipalité se réserve le droit de suspendre et/ou de reporter le programme à l'égard dudit immeuble faisant l'objet du litige à une date ultérieure à un arrangement entre les parties, sans pénalité ou responsabilité pour la municipalité.

8. Le conseil municipal appropriera à même son fonds général les crédits nécessaires pour pourvoir au paiement des crédits de taxes à échoir en vertu du présent règlement, lesquels seront prévus dans le budget annuel de la municipalité et ce, d'année en année.

9. Les crédits applicables au présent règlement sont rétroactifs au 1 janvier 2021.

10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Marilyn Morin

MARILYN MORIN, GREFFIÈRE

Gino Cyr

GINO CYR, MAIRE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME AUX MINUTES DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS,
à Grande-Rivière, ce 26e jour du mois de novembre 2022.

Marilyn Morin
Marilyn Morin, Greffière

RÈGLEMENT VGR-720 **PROGRAMME AUX FINS D'ACCORDER UNE AIDE SOUS FORME DE CRÉDIT DE TAXES POUR LA CONSTRUCTION OU LA RÉNOVATION DE LOGEMENTS LOCATIFS**

Avis de motion et Dépôt du projet de règlement	11 octobre 2022	Rés. 245.10-22
Adoption du règlement	14 novembre 2022	Rés. 280.11-22
Publication de l'adoption du règlement	26 novembre 2022	
Entrée en vigueur	26 novembre 2022	

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Marilyn Morin, greffière de la Ville de Grande-Rivière, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public de l'adoption du Règlement numéro VGR-720 en en affichant une copie au bureau de la municipalité et en le diffusant sur le site Internet de la Ville de Grande-Rivière le 26 novembre 2022, conformément à la Loi.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 26ième jour de novembre 2022.

Marilyn Morin, Greffière